



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 6 462 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 157, rue Dupont*

*Lot 5 298 792 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 234, rue des Tulipes*

*Lot 4 010 259 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 339, rang Saint-Jacques*

*Lot 4 011 365 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 4, rue Azer-Lesage*

*Lot 6 372 151 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 472, rue du Rosier*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 5 juin 2023, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour le lot connu et désigné sous le numéro **6 462 362**, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au **157, rue Dupont**, à Pont-Rouge, est la suivante:

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'emplacement d'une génératrice situé directement sur la limite de propriété arrière alors que l'article 4.1.6, paragraphe 21, du règlement de zonage numéro 496-2015 indique une distance minimale de 1,5 mètre entre une génératrice et une limite de propriété latérale ou arrière ».

La dérogation mineure demandée pour le lot connu et désigné sous le numéro **5 298 792**, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au **234, rue des Tulipes**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à

rendre réputé conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire construit à une distance de 0,50 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que l'article 4.1.6, paragraphe 13, du règlement de zonage en vigueur prévoit une distance minimale de 0,60 mètre entre un bâtiment accessoire et une limite de propriété ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation d'une piscine aménagée à une distance de 1,4 mètre de la limite de propriété arrière alors que l'article 4.1.6, paragraphe 18, du règlement de zonage en vigueur prévoit une distance minimale de 1,5 mètre entre une piscine et une limite de propriété ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'emplacement de la plate-forme donnant accès à la piscine présentement située respectivement à 1,44 et 1,30 mètre des limites de propriété arrière et latérale droite alors que l'article 4.1.6, paragraphe 18, du règlement de zonage en vigueur prévoit une distance minimale de 1,5 mètre entre une piscine et une limite de propriété ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme la superficie de la plate-forme donnant accès à la piscine présentement d'une superficie de 17,4 mètres carrés alors que l'article 4.1.6, paragraphe 18, du règlement de zonage en vigueur indique une superficie maximale de 12 mètres carrés pour une plate-forme donnant accès à une piscine ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 4 010 259, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 339, rang Saint-Jacques**, à Pont-Rouge, est la suivante:

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance de 5,33 mètres de la limite de propriété arrière alors que l'article 3.2.2, (référence à la grille des spécifications de la zone Ad-400) du règlement de zonage en vigueur prévoit une distance minimale de 9 mètres entre un bâtiment principal et une limite de propriété arrière ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 4 011 365, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 4, rue Azer-Lesage**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un second bâtiment accessoire d'une superficie de 56,25 mètres carrés, portant la superficie des bâtiments accessoires à 81,15 mètres carrés alors que l'article 4.2.2 du règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la superficie maximale des bâtiments accessoires pour un terrain dont la superficie est de 1 500 mètres carrés et moins est de 70 mètres carrés ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 372 151, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 472, rue du Rosier**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement directement sur la limite de propriété droite alors que l'article 5.1.3, paragraphe 4, du règlement de zonage en vigueur prévoit une distance minimale d'un mètre entre un espace de stationnement et une limite de propriété latérale ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 15^E JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2023.

La greffière adjointe,



Nicole Richard